

DECISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2021 et relative à la délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Considérant la signature d'une convention avec la commune de Dozulé, en date du 20 septembre 2021 et relative à la mise à disposition de locaux communaux pour la réalisation des activités réalisées par le Relais Petite Enfance intercommunal.

Considérant la nécessité de modifier la convention susmentionnée afin de palier à des difficultés administratives tenant à l'application des clauses financières.

Considérant que la modification précitée concerne uniquement la date de prise d'effet de la convention.

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°1 à la convention signée le 20 septembre 2021 avec la commune de Dozulé et relative à la mise à disposition de locaux communaux au bénéfice du Relais Petite Enfance intercommunal.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Fait à Dives-sur-Mer, le 12 DEC. 2022

Le Président

